

Consécration limitée de la règle de l'*estoppel*

Xavier **Delpech**

« Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ». Ce principe, issu du droit anglais où il est connu sous le nom d'*estoppel*, tend à irriguer notre droit (pour une présentation complète, dans une optique de droit comparé, V. Fauvarque-Causson [ss. la dir.], *La confiance légitime et l'estoppel*, SLC, 2007). Une partie de la doctrine française l'a adopté en le désignant sous la formule particulièrement heureuse de principe de cohérence (Houtcieff, *Le principe de cohérence en matière contractuelle*, 2001, PUAM). Nos tribunaux ne sont pas demeurés insensibles à ces sirènes juridiques d'Outre-manche et ont ainsi consacré ce principe à la fois en matière contractuelle, notamment, en droit bancaire, à propos de la mise en oeuvre d'une convention d'unité de compte (Com. 8 mars 2005, Bull. civ. IV, n° 44 ; D. 2005. AJ. 883, obs. **Delpech**, et Pan. 2843, obs. Fauvarque-Cosson ☞), mais également processuelle, dans un domaine particulier, toutefois, celui de la procédure arbitrale. La Cour de cassation a, d'ailleurs, expressément visé, à cette occasion et pour la première fois, « la règle de l'*estoppel* » (Civ. 1re, 6 juill. 2005, Bull. civ. I, n° 302 ; D. 2005. Pan. 3050, obs. Clay ; D. 2006. Jur. 1424, note Agostini ☞ ; Rev. arb. 2005. 993, note Pinsolle ; JDI 2006. 608, note Béhar-Touchais ; pour une autre application en matière d'arbitrage, V. Civ. 1re, 11 juill. 2006, Bull. civ. I, n° 369 ; D. 2006. IR. 2052, obs. **Delpech** ☞). Pour que la boucle soit bouclée, encore fallait-il que la Cour de cassation s'y réfère en procédure civile. C'est chose faite avec cet arrêt du 27 février 2009, rendu de surcroît par sa formation la plus solennelle, l'assemblée plénière (laquelle, on le sait, a également consacré il y a peu l'obligation de concentration des moyens, qui est, comme l'*estoppel*, l'application d'un principe de droit processuel plus large, la loyauté procédurale : Cass., ass. plén., 7 juill. 2006, Bull. ass. plén., n° 8 ; D. 2006. Jur. 2135, note Weiller ☞ ; JCP 2007. II. 10070, note Wiederkehr ; RTD civ. 2006. 825, obs. Perrot ☞). Là encore, la référence à l'*estoppel* est expresse et le fondement légal - d'ordre procédural - auquel les hauts magistrats le rattachent est tout à fait logique : les fins de non-recevoir (art. 122 c. pr. civ.). L'idée est la suivante : doit être sanctionné par l'irrecevabilité (de la demande la plus récente) celui qui demande à ses adversaires, devant deux juridictions différentes, une chose et son contraire, cela en soutenant en même temps deux positions incompatibles.

Mais en même temps qu'elle s'y réfère, la Cour de cassation entend « se réserver ... le droit d'en contrôler les conditions d'application » (communiqué de presse de la Cour de cassation). En d'autres termes, il s'agit d'une notion de droit à part entière, dont la mise en oeuvre n'est donc pas abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond. En même temps, parce qu'elle casse l'arrêt d'appel qui avait déclaré les demandes nouvelles irrecevables, la Cour de cassation entend ainsi limiter le champ d'application de la règle de l'*estoppel*, comme si cet arrêt, en réalité, ne signait que la victoire à la Pyrrhus de l'*estoppel*. Il est, en effet, permis de douter qu'il constitue une véritable consécration de cette théorie d'origine anglaise. Il vise, certes, l'*estoppel*, mais uniquement dans l'attendu qui résume l'arrêt d'appel qu'il casse ; nulle part de référence à ce principe dans le visa de l'arrêt, ni dans le chapeau qui l'accompagne. La Cour de cassation se contente de consacrer sa version francisée (une partie ne peut « se contredire au détriment d'autrui »), conformément aux vœux, d'ailleurs, du premier avocat général Régis de Gouttes. Malgré la cassation, ce principe de non-contradiction fait bel et bien partie du droit positif, mais, s'il est établi, cela ne suffit pas forcément à déclarer la demande irrecevable (il « n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir »).

C'est dire qu'une contradiction d'une partie au procès peut entraîner une fin de non-recevoir, mais pas toujours. Quand en est-il ainsi ? A la vérité, tout dépend des circonstances et, à cet égard, l'attendu de la Cour de cassation nous fournit quelques indices, en quelque sorte négatifs, dont la liste n'est pas limitative (en témoigne l'utilisation de l'adverbe « notamment

»). Il ne saurait y avoir contradiction, en particulier, si les actions engagées par le même demandeur ne sont pas « de même nature ». Ici, la première demande tendait à obtenir l'exécution forcée de la prestation prévue par le contrat sous astreinte, tandis que la deuxième (celle qui a été rejetée) visait, quant à elle, à obtenir des dommages-intérêts (une troisième avait même pour objet la nullité ou la résolution de la vente ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts). Il en est de même si les demandes ne sont pas « fondées sur les mêmes conventions » : là encore, les demandes différentes reposaient sur des contrats distincts de livraison de récepteurs numériques de télévision. Il en est ainsi, en dernier lieu, parce que les actions « n'opposaient pas les mêmes parties », ou, pour être tout à fait précis, si le demandeur était toujours le même, à savoir l'acheteur déçu, les défendeurs ne l'étaient pas. Le premier défendeur était le fabricant des matériels de réception, tandis que le second était un fournisseur qui s'était approvisionné chez ce même fabricant.

**Mots clés :**

PROCEDURE CIVILE \* Fin de non-recevoir \* Estoppel \* Exclusion